

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A titre liminaire, il est précisé que les engagements contractuels entre le maître d'ouvrage et la Société H CONCEPT sont constitués : des études techniques et financières établies par la Société H CONCEPT, valant conditions particulières des présentes conditions générales.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les conditions générales de vente ci-après définies s'appliquent à toutes les commandes et à toutes les ventes de la Société H CONCEPT envers le maître d'ouvrage ou le client signataire ; elles excluent toute application des conditions d'achat ou de commande de nos cocontractants qui reconnaissent accepter sans réserve les présentes conditions.

Le maître de l'ouvrage confie à la Société H CONCEPT, qui l'accepte, la réalisation des travaux définis et décrits dans le(s) proposition(s) technique(s) et financière(s). Il est expressément convenu que la mission confiée à la Société H CONCEPT consiste en un contrat de louage d'ouvrage exclusif de tout mandat. Toute modification demandée par le maître d'ouvrage ou l'administration devra impérativement faire l'objet d'un avenant dûment signé entre chaque partie. A défaut, la modification sollicitée ne sera pas mise en œuvre.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE LA SOCIETE H CONCEPT

La Société H CONCEPT recommande au maître de l'ouvrage : 1/ De recourir, particulièrement lorsque les travaux sont réalisés dans des immeubles existants et anciens, à un bureau d'études structures. 2/ De recourir à un bureau de contrôle et un coordonnateur SPS. 3/ De souscrire une police d'assurance dommages ouvrage, ayant pour objet de garantir les travaux à venir. Le maître de l'ouvrage est informé que si des sondages et reconnaissances s'avéraient nécessaires pour la poursuite des travaux, leur coût ainsi que celui relatif à l'intervention d'autres techniciens, resterait à sa charge. La responsabilité de la Société H CONCEPT ne peut être engagée du fait de vices cachés ou de désordres non apparents.

1. ARTICLE 3 : DELAIS DE LIVRAISON

La Société H CONCEPT s'engage à achever les travaux dans le délai figurant sur la proposition technique et financière correspondante. Le délai mentionné sur ce document commencera à courir à compter de l'ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage de commencer les travaux. Le délai mentionné sera prorogé en cas de force majeure ou de causes légitimes de prorogation des délais. Sans que cette énumération soit exhaustive, seront en particulier considérées comme des causes légitimes, les intempéries qui auront effectivement entraîné l'impossibilité de travailler sur le chantier, les grèves de l'industrie, du bâtiment et des transports

ayant un caractère national ou local, les injonctions administratives de suspendre les travaux ou de fermeture des entreprises, les retards qui seraient dus aux faits du maître de l'ouvrage, résultant notamment de la modification des travaux décrits aux conditions particulières.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

La Société H CONCEPT s'oblige à informer régulièrement le maître de l'ouvrage de l'avancement de ces travaux. Elle soumettra à l'approbation du maître de l'ouvrage les échantillons des revêtements, matériaux décoratifs et appareils ou éléments d'équipement. Afin de respecter les délais de réalisation des travaux décrits aux conditions particulières, le maître de l'ouvrage disposera d'un délai de deux jours pour faire part de son choix à la Société H CONCEPT. A défaut, il sera réputé avoir agréé les échantillons soumis. Si le maître de l'ouvrage, en cours de chantier, souhaite changer de matériau, il s'expose à une majoration relative à la fourniture de ce

matériau de 40%, correspondant aux frais de reprise, à laquelle s'ajoutera une participation forfaitaire aux frais de logistique d'un montant de 100 € par modification ; il s'expose également à un allongement des délais de livraison des travaux.

ARTICLE 5 : TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage pourra demander des modifications des ouvrages décrits aux conditions particulières du présent contrat ou des travaux supplémentaires. Cette modification devra être étudiée par la Société H CONCEPT et faire l'objet d'une proposition d'avenant décrivant lesdits ouvrages, leur coût et leur éventuelle incidence sur les délais d'achèvement. Seule la signature par les deux parties de cet avenant, entraînera leur accord sur ces travaux. La Société H CONCEPT s'engage à étudier avec diligences les demandes de modifications qui pourraient lui être faites et à en proposer le chiffrage sur les mêmes bases que celles qui ont conduit au chiffrage de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 6 : ABSENCE D'IMMIXTION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage s'interdit la transmission directe d'ordres aux préposés de la Société H CONCEPT présents sur le chantier, ainsi que toute immixtion dans la conduite des travaux, lesquels se déroulent exclusivement sous la direction de la Société H CONCEPT.

ARTICLE 7 : RECEPTION

Lorsque la Société H CONCEPT considère que les travaux sont achevés, elle en informe le maître de l'ouvrage et le convoque avec un délai d'au moins quinze jours pour lui permettre de recevoir les travaux. Pour l'appréciation de l'achèvement des travaux, les défauts de conformité ne seront pas pris en considération s'ils n'ont pas un caractère substantiel. Il sera dressé un procès-verbal contradictoire contenant les observations et réserves du maître de l'ouvrage. Si la société H CONCEPT entend les contester, elle devra le faire dans un délai de huit jours courant à compter de la rédaction du procès-verbal. Pour exécuter les travaux nécessaires à la levée des réserves, la Société H CONCEPT disposera d'un délai de trente jours suivant la réception des travaux, à la condition que le maître de l'ouvrage lui laisse un total accès aux lieux. Le délai rappelé ci-dessus pour procéder à la levée des réserves, sera prorogé dans l'hypothèse où il serait nécessaire, pour ce faire, de commander de nouveaux matériaux. Le maître de l'ouvrage fournira quitus au contractant général de la levée des réserves. La prise de possession par le maître de l'ouvrage de l'immeuble ou des espaces concernés par les travaux avant la signature du procès-verbal de réception, équivaudra à réception rendant immédiatement exigibles les sommes non encore versées, nonobstant les réserves éventuelles. A réception de l'intégralité des règlements devant lui revenir, la Société H CONCEPT remettra au maître de l'ouvrage les manuels de conduite et d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des équipements fournis.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Société H CONCEPT garantira le maître de l'ouvrage de toutes actions provenant de dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés en cours de travaux, à toutes personnes physiques ou morales, par le fait des ouvrages. H CONCEPT sera tenue des garanties décennales prévues par le Code Civil. A cet égard, la Société H CONCEPT précise qu'elle est dûment garantie au titre de ses responsabilités. Elle fournira au maître d'ouvrage, à sa demande, toute justification concernant les assurances énumérées au présent article.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La Société H CONCEPT se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie du marché. Elle sera tenue, sous sa seule responsabilité, de s'assurer que les sous-traitants sont titulaires, pour les travaux sous-traités, d'une police d'assurance identique à celle dont ils devraient justifier s'ils étaient directement liés au maître de l'ouvrage pour la couverture des responsabilités et garanties découlant de la Loi du 4 janvier 1978.

ARTICLE 10 : PRIX

Le prix des travaux est précisé dans l'étude technique et financière constituant les conditions particulières de la présente convention. Ce prix ne tient pas compte :

- des travaux supplémentaires ou modificatifs qui pourraient être exécutés à la demande du maître de l'ouvrage en cours de chantier
- du coût de réalisation des prescriptions particulières décidées par l'Administration, qui constitueraient des prestations supplémentaires par rapport au descriptif
- des factures des concessionnaires des réseaux auxquels l'immeuble sera à raccorder
- du surcoût lié à la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires en raison de vices cachés affectant le bâtiment existant.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières différentes, le maître de l'ouvrage s'engage à procéder au règlement des travaux comme suit :

- Paiement de 40% à la commande (acompte)
- Paiement à réception de facture sur présentation de situations mensuelles
- Solde des travaux, au moment de la réception.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où des sommes dues ne sont pas versées à la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un taux annuel de 12%. Elles sont exigibles de plein droit, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, en cas de retard de paiement, il est dû une indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de recouvrement de 40 €.

ARTICLE 12 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1792-6 du Code Civil, la Société H CONCEPT sera tenue pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux, de réparer tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage au moyen d'un courrier recommandé A.R. Au titre de cette obligation, la Société H CONCEPT réalisera ou fera réaliser à ses frais, tous les travaux nécessaires pour que l'immeuble reste dans l'état où il était ou aurait dû être lors de la sa livraison, après achèvement et levée des réserves. Cette obligation ne portera pas sur les travaux de simple entretien ou ceux qui seraient la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'une mauvaise utilisation depuis la livraison du bien ; la garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU CONTRAT DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Si le maître de l'ouvrage dénonce sans motif sérieux le contrat, il sera redevable des sommes correspondantes à l'avancement des études ou travaux effectivement réalisés à la date à laquelle la Société H CONCEPT sera notifiée. Il s'engage également en ce cas à régler une indemnité équivalente au montant des matériaux qui seront commandés à cette date et correspondant aux frais de reprise et de logistique décrits à l'article 4.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT DU FAIT D'H CONCEPT

La Société H CONCEPT se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, en cas de manquement du maître de l'ouvrage à ses obligations contractuelles, telles que décrites aux présentes conditions générales de vente. En ce cas, elle conservera le montant des situations de travaux déjà réglé.

ARTICLE 15 : RESERVE DE PROPRIETE

La Société H CONCEPT conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. A défaut de paiement de tout ou partie de l'une quelconque des échéances, la Société H CONCEPT pourra reprendre les marchandises et la vente sera résolue de plein droit si bon lui semble. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, au maître d'ouvrage, dès la livraison, des risques de perte et détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, le transfert de possession entraînant celui des risques.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de Commerce de Bordeaux.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.